

RAPPORT NATIONAL
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ
ET DE SES DEUX PROTOCOLES DE 1954 ET DE 1999

PAYS FAISANT RAPPORT : République de Lituanie

PÉRIODE CONSIDÉRÉE : 2003-2007

Point de contact national :

Spécialiste principal de la protection du patrimoine culturel
Forces armées lituaniennes
Auksė Ūsienė
8/29 rue Šv. Ignoto,
LT-01121 Vilnius, Lituanie
Tél. : +370 5 278 5057
Fax. : +370 5 210 3872
Courriel : aukse.usiene@mil.lt

Spécialiste principal de la protection du patrimoine culturel
Forces armées lituaniennes (*par intérim de 2008 à 2010*)
Vilda Čelnaitė
8/29 rue Šv. Ignoto,
LT-01121 Vilnius, Lituanie
Tél. : +370 5 278 5057
Fax. : +370 5 210 3872
Courriel : vilda.celnaite@mil.lt

La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée la Convention) a été ratifiée par le Seimas (parlement) lituanien le 17 mars 1998 en vertu de la loi VIII-664 sur la **Ratification de la Convention de l'UNESCO de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son protocole** (« Dėl 1954 metų UNESCO kultūros vertybių apsaugos ginkluoto konflikto metu konvencijos ir jos Protokolo ratifikavimo »)¹ (entrée en vigueur le 27 octobre 1998).

Le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé le Deuxième Protocole) a été ratifié par le Seimas lituanien le 13 novembre 2001 en vertu de la loi IX-594 sur la **Ratification du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé** (« Dėl 1954 metų Hagos konvencijos dėl kultūros vertybių apsaugos ginkluoto konflikto metu 1999 metų Antrojo protokolo ratifikavimo »)² (entrée en vigueur le 9 mars 2004).

¹ Le texte de cette loi est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) :
http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=52844&p_query=&p_tr2=

Le texte de la Convention est disponible sur le site Web du Seimas :

http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=130088&p_query=&p_tr2= (anglais)

http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=67006&p_query=&p_tr2= (lituanien)

² Le texte de cette loi est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) :

http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=154811&p_query=&p_tr2=

Le texte du Deuxième Protocole est disponible sur le site Web du Seimas :

http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=159767&p_query=unesco%20kult%FBros%20vertybi%F8%20ginkluoto%20konflikto%20&p_tr2=2 (lituanien)

À la demande du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée l'UNESCO), le présent rapport est établi conformément à la liste de points qu'il a été recommandé d'y inclure.

I. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

1. Mise en œuvre de l'article 3 - « Sauvegarde des biens culturels »

Mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 de la Convention :

(1) Mesures administratives

Le Ministère de la défense nationale, le Ministère de la culture et le Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture sont les principales institutions chargées de la mise en œuvre de la Convention.

Un spécialiste principal de la protection du patrimoine culturel est chargé de la coordination et de la mise en œuvre de la Convention au sein du système de la défense nationale (cette question est abordée plus en détail dans la section 2 du présent rapport (Mise en œuvre de l'article 7 - « Mesures d'ordre militaire »)).

(2) Réglementation juridique

La législation ci-après a été adoptée afin de sauvegarder le patrimoine culturel en cas de conflit armé :

Le Programme pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et autres situations extrêmes³ a été approuvé le 13 avril 2006 par la Résolution X-557 du Seimas. Son objectif est de limiter les dégâts par la mise en place de mesures préventives et d'interventions rapides destinées à protéger le patrimoine culturel.

Conformément à ce Programme, le **Plan de mise en œuvre des mesures du Programme**⁴ a été approuvé le 5 septembre 2006 par le décret gouvernemental n° 845. Il prévoit 10 mesures, qui doivent être prises par les différentes institutions afin de donner suite à certaines dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole :

Mesure 1 - Établir les listes des biens immeubles du patrimoine culturel revêtant une valeur culturelle exceptionnelle. **Les Listes des biens immeubles du patrimoine culturel revêtant une valeur culturelle exceptionnelle ainsi que des bâtiments et installations destinés à sauvegarder et à exposer les biens culturels meubles** ont été approuvées le 7 février 2007 par le décret gouvernemental n° 193⁵.

Ces listes comprennent :

- 19 biens immeubles du patrimoine culturel - catégorie des bâtiments ;
- 35 sites du patrimoine culturel - catégorie des sites archéologiques ;
- 3 sites du patrimoine culturel - catégorie des biens du patrimoine mondial ;

³ La version actuelle de cette résolution est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=274234&p_query=&p_tr2=

⁴ La version actuelle de ce décret est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=282151&p_query=&p_tr2=

⁵ La version actuelle de ce décret est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=292439&p_query=&p_tr2=

- 12 bâtiments et installations destinés à sauvegarder et à exposer les biens culturels meubles.

Ces listes ne sont pas définitives - elles seront constamment mises à jour.

Mesure 2 - Élaborer des règles régissant l'utilisation du signe distinctif de la Convention pour le marquage des biens inscrits sur les listes des biens immeubles du patrimoine culturel revêtant une valeur culturelle exceptionnelle.

Les Règles régissant l'utilisation du signe distinctif de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé pour le marquage des biens immeubles du patrimoine culturel ainsi que des bâtiments et installations destinés à sauvegarder et à exposer les biens culturels meubles ont été approuvées le 22 mars 2007 en vertu de l'Arrêté IV-199⁶ du Ministère de la culture.

Mesure 3 - Élaborer des instructions concernant la participation des forces armées aux travaux de préservation des biens immeubles du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou autres situations extrêmes.

Les Instructions concernant la participation des forces armées aux travaux de préservation des biens immeubles du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou autres situations extrêmes ont été approuvées le 24 mai 2007 en vertu de l'Arrêté V-540⁷ du Ministère de la défense nationale (cette question est abordée plus en détail dans la section 2 du présent rapport (Mise en œuvre de l'article 7 - « Mesures d'ordre militaire »)).

Mesure 4 - Fixer des itinéraires pour le transport transitoire, militaire et industriel de produits dangereux afin d'éviter les sites inscrits sur les listes des biens immeubles du patrimoine culturel revêtant une valeur culturelle exceptionnelle. La **Liste des itinéraires à emprunter par les véhicules transportant des produits dangereux sur les voies publiques en vue d'éviter les sites inscrits sur les listes des biens immeubles du patrimoine culturel revêtant une valeur culturelle exceptionnelle** a été approuvée le 6 décembre 2007 en vertu de l'Arrêté 3-398⁸ du Ministère des transports.

Mesure 5 - Élaborer des instructions pour la protection et l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, bibliothèques, archives et lieux de culte. Les **Instructions pour la protection et l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, bibliothèques, archives et lieux de culte** ont été approuvées le 18 juillet 2007 en vertu de l'Arrêté IV-500⁹ du Ministère de la culture. Ces instructions régissent les mesures que doivent prendre les responsables de l'administration des musées, bibliothèques, archives et lieux de culte afin de protéger et d'évacuer les biens culturels meubles qui y sont conservés, en cas de conflit armé ou autres situations extrêmes sur le territoire de la République de Lituanie.

Mesure 6 - Marquer les biens inscrits sur les listes des biens immeubles du patrimoine culturel revêtant une valeur culturelle exceptionnelle (à l'exception des sites archéologiques) du signe distinctif de la Convention. Si l'on s'en réfère aux listes susmentionnées, 19 biens immeubles du patrimoine culturel (catégorie des bâtiments) devront être marqués du signe distinctif de la Convention au cours de l'année 2008. Le Département du patrimoine culturel, rattaché au Ministère de la culture, est chargé de la mise en œuvre de cette mesure (cette question est

⁶ La version actuelle de cet arrêté est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=294526&p_query=&p_tr2=

⁷ La version actuelle de cet arrêté est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=298867&p_query=&p_tr2=

⁸ La version actuelle de cet arrêté est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=311283&p_query=&p_tr2=

⁹ La version actuelle de cet arrêté est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=302283&p_query=&p_tr2=

évoquée plus en détail dans la section 3 du présent rapport (Mise en œuvre du chapitre V - « Du signe distinctif »)).

Mesure 7 - Organiser des stages sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et autres situations extrêmes à l'intention du personnel travaillant dans le domaine du patrimoine culturel, des agents des services spéciaux, des représentants des forces armées, ainsi que des employés du système éducatif et d'autres institutions. Le Département du patrimoine culturel, rattaché au Ministère de la culture, est chargé de l'organisation de ces stages.

Mesure 8 - Compléter les légendes des cartes topographiques par un nouveau symbole - le signe distinctif de la Convention. Le Service du cadastre, qui dépend du Ministère de l'agriculture, est chargé de la mise en œuvre de cette mesure. Le signe distinctif de la Convention devrait être introduit dans le système des symboles conventionnels courant 2008.

Mettre à jour les bases de données associées aux cartes topographiques et en créer de nouvelles, elles-mêmes révisables, en donnant des informations sur la situation/l'état des biens inscrits sur les listes des biens du patrimoine culturel revêtant une valeur culturelle exceptionnelle, et faire apparaître ces biens sur les nouvelles cartes publiées pour les besoins du système de la défense nationale. Le Ministère de la défense nationale est chargé de la mise en œuvre de cette mesure.

Mesure 9 - Dresser la liste des biens culturels meubles revêtant une valeur ethnique, historique, esthétique ou scientifique exceptionnelle et conservés dans les musées, bibliothèques, archives et lieux de cultes. La mise en œuvre de cette mesure a été confiée aux institutions ci-après : Ministère de la culture, Département du patrimoine culturel (relevant du Ministère de la culture), Département des archives (relevant du gouvernement), Archives nationales, musées et bibliothèques. Elle devrait intervenir avant la fin de 2008.

Mesure 10 - Aménager dans les musées, bibliothèques et services d'archives des lieux spécifiquement conçus pour la protection et la sauvegarde des biens culturels meubles inscrits sur les listes des biens culturels meubles revêtant une valeur ethnique, historique, esthétique ou scientifique exceptionnelle. Cette mesure devra être appliquée avant la fin de 2010. Le Ministère de la culture et le Département des archives (relevant du gouvernement) sont chargés de cette mise en œuvre.

2. Mise en œuvre de l'article 7 - « Mesures d'ordre militaire »

Dans le cadre de l'application de la Mesure 3 du Plan de mise en œuvre des mesures du Programme pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et autres situations extrêmes, les **Instructions concernant la participation des forces armées aux activités de préservation des biens immeubles du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou autres situations extrêmes** ont été approuvées par un arrêté du Ministère de la défense nationale. Ces instructions définissent les interventions, devoirs et responsabilités des forces armées s'agissant de protéger ou de sauvegarder les biens du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou autres situations extrêmes sur le territoire de la République de Lituanie.

En outre, à l'initiative de la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire, un poste de Spécialiste principal de la protection du patrimoine culturel a été créé en 2004 au sein des forces armées lituaniennes. Sa principale fonction est de coordonner et de garantir la mise en œuvre de la Convention dans le système de la défense nationale.

3. Mise en œuvre du Chapitre V - « Du signe distinctif »

Dans le cadre de l'application de la Mesure 6 du Plan de mise en œuvre des mesures du Programme pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et autres situations extrêmes, 19 biens immeubles du patrimoine culturel (catégorie des bâtiments) inscrits sur les **Listes des biens immeubles du patrimoine culturel revêtant une valeur culturelle**

exceptionnelle ainsi que des bâtiments et installations destinés à sauvegarder et à exposer les biens culturels meubles seront marqués du signe distinctif de la Convention en 2008.

Les biens concernés sont :

1. Les vestiges du Château de Kaunas (17, rue Pilies, Kaunas) ;
2. Le bâtiment du Cabinet des ministres de Kaunas (58, rue K. Donelaitis, Kaunas) ;
3. Le Palais Maironis (S. Sirutis) de Kaunas (13, place Rotušės, Kaunas) ;
4. L'Opéra national de Kaunas (91, avenue Laisvės, Kaunas) ;
5. L'École d'art de Kaunas (Galerie d'art M. K. Čiurlionis ; 27A, rue Mickevičius, Kaunas) ;
6. Le complexe du Palais présidentiel de Kaunas (33, rue de Vilnius, Kaunas) ;
7. Le Club des officiers des forces armées lituaniennes (Karininkų ramovė ; 19, rue A. Mickevičius, Kaunas) ;
8. Le manoir d'Ožkabalai - musée mémorial J. Basanavičius et chênaie dédiée à la renaissance populaire lituanienne (village d'Ožkabalai, région de Bartninkų, district de Vilkaviškis) ;
9. La villa Chaim Frenkel (74, rue de Vilnius, Šiauliai) ;
10. Les vestiges du Château de la péninsule de Trakai (4, rue Kęstutis, Trakai) ;
11. Le Château de Medininkai (village de Medininkai, région de Medininkai, district de Vilnius) ;
12. Les vestiges du Château inférieur de Vilnius (1, 3 et 3A rue Arsenalo, Vilnius) ;
13. Les bâtiments du Château supérieur de Vilnius et leurs vestiges (5 rue Arsenalo, Vilnius) ;
14. Le Château de l'île de Trakai (7, rue Kęstutis, Trakai) ;
15. Le bastion de Vilnius (20, rue Bokšto/18, rue Subačiaus, Vilnius) ;
16. Le domaine d'Užutrakis (17, 7, 8, 8A, 2, 4, 5, 3, 10 rue Užutrakio, Trakai) ;
17. La Maison des signataires (26, rue Pilies, Vilnius) ;
18. Le Musée d'art lituanien (22, rue de Vilnius, Vilnius) ;
19. Le Musée Aušros de Šiauliai (89, rue Vytautas, Šiauliai).

4. Mise en œuvre de l'article 25 - « Diffusion de la Convention »

La Loi sur la procédure de publication et d'entrée en vigueur des lois et autres actes juridiques de la République de Lituanie¹⁰ dispose que les lois, accords internationaux et autres actes juridiques sont publiés au **Journal officiel**, sur le site Web du Seimas, ainsi que sur celui de l'institution qui les a adoptés. Ainsi, le texte de la Convention et du Deuxième Protocole, de même

¹⁰ La version actuelle de cette loi est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=197742&p_query=&p_tr2=

que les réglementations concernant l'exécution de la Convention, sont publiés au **Journal officiel** et sur le **site Web du Seimas**.

On trouvera ci-après d'autres sources d'informations sur l'Internet concernant la Convention et autres questions connexes :

- **Site Web de la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire, sur le site Web du Ministère de la défense nationale**

(<http://www.kam.lt/index.php/lt/144586/>)

Sur ce site, la Commission publie des informations sur ses activités ainsi que les textes de tous les traités de droit international humanitaire auxquels la Lituanie est partie (en lituanien). Par ailleurs, différents thèmes liés à la coopération humanitaire internationale sont présentés.

- **Site Web du Ministère de la culture**

(<http://www.muza.lt/>)

On trouvera sur ce site des informations sur les activités du Ministère de la culture. Toutes les informations essentielles sur la protection du patrimoine culturel en République de Lituanie y sont en outre présentées (en lituanien).

- **Site Web du Département du patrimoine culturel, rattaché au Ministère de la culture**

(<http://www.kpd.lt/>)

- **Site Web de la Commission nationale lituanienne pour l'UNESCO**

(<http://www.unesco.lt/>).

Les institutions et personnels spécialisés ci-après sont chargés de la diffusion de la Convention :

- Le Département du patrimoine culturel, qui dépend du Ministère de la culture. Cette institution assure la formation du personnel de la fonction publique travaillant dans le domaine de la protection du patrimoine culturel. Les dispositions de la Convention sont aussi diffusées auprès des représentants des municipalités chargés de la protection du patrimoine culturel et leur sont expliquées. Ces représentants suivent un stage une fois par an.
- Le Spécialiste principal de la protection du patrimoine culturel, au sein des forces armées lituanienes. Afin d'améliorer la connaissance du patrimoine culturel et d'en assurer le respect au sein du système de la défense nationale, les mesures didactiques suivantes ont été prises par le Spécialiste :
 - (a) Formation avant-mission. Le personnel militaire qui doit être déployé dans le cadre d'opérations et de missions internationales suit une formation sur la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflit armé. Lors de cette formation, les dispositions de la Convention et de ses deux protocoles sont expliquées et analysées ;
 - (b) Parution d'articles didactiques dans des publications militaires.

- La Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire¹¹ coordonne la diffusion des informations concernant le droit international humanitaire, notamment la Convention et ses deux protocoles. En outre, entre autres activités, la Commission organise des séminaires, stages et ateliers nationaux et internationaux sur le droit international humanitaire et autres sujets connexes à l'intention des membres de la Commission, des fonctionnaires lituaniens et étrangers, et des militaires.

Le droit international humanitaire est inscrit aux programmes de formation du personnel militaire à tous les niveaux, ainsi qu'au programme de formation de la police, dans l'enseignement secondaire, etc. L'étude du droit international humanitaire est aussi proposée à titre facultatif dans les facultés de droit des principales universités ainsi qu'à l'Institut des relations internationales et des sciences politiques.

6. Mise en œuvre de l'article 28 - « Sanctions »

Le Code pénal de la République de Lituanie¹² prévoit des sanctions particulièrement sévères à l'encontre des personnes qui violent les dispositions de la Convention et d'autres conventions internationales. L'article 106 - « Destruction de biens protégés » - du Code pénal dispose que :

« Toute personne qui, dans le feu du combat, détruit ou donne l'ordre indéfendable de détruire des monuments historiques, des biens culturels, artistiques, éducatifs, scientifiques ou religieux placés sous la protection d'accords internationaux ou de textes de droit interne, pille le patrimoine national d'un territoire occupé ou annexé et porte gravement atteinte à ce patrimoine, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à douze ans ». Il s'agit là d'une norme spéciale, à laquelle aucune période de prescription n'est applicable ; c'est-à-dire que les personnes ayant commis des délits relevant de cet article peuvent être poursuivies toute leur vie.

7. Dispositions du Premier Protocole de 1954 concernant l'engagement des États parties à la Convention d'interdire l'exportation de biens culturels en provenance de territoires occupés et de les restituer à ces pays

La République de Lituanie n'a jamais occupé tout ou partie d'aucun pays ; les dispositions du Premier Protocole de 1954 concernant l'exportation de biens culturels en provenance de territoires occupés ainsi que leur retour sur le territoire de ces pays sont donc sans objet.

8. Résolution II de la Conférence de La Haye de 1954 concernant les comités consultatifs nationaux

Aucun comité consultatif national tel que prévu dans la Résolution II de la Conférence de La Haye de 1954 n'a été constitué en République de Lituanie.

¹¹ Cette commission a été créée en 2001 en tant qu'organe consultatif près le Ministère de la défense nationale et est composée de représentants de diverses institutions (système de défense nationale, ministères de la justice, des affaires étrangères, de la santé, de la culture, de l'éducation et des sciences, de l'intérieur, Département du droit européen, Société nationale de la Croix-Rouge, grandes universités, etc.).

¹² L'édition actuelle du Code pénal est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=111555&p_query=&p_tr2=

II. MISE EN ŒUVRE DU DEUXIEME PROTOCOLE DE 1999 RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

1. Mise en œuvre de l'article 5 du Deuxième Protocole - « Sauvegarde des biens culturels »

Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde du patrimoine culturel face aux effets prévisibles d'un conflit armé, et qui sont prévues à l'article 5 du Deuxième Protocole, coïncident avec les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 de la Convention (voir la partie I, section 1 du présent rapport).

2. Mise en œuvre du Chapitre III du Deuxième Protocole - « Protection renforcée »

En République de Lituanie, l'octroi de la protection renforcée à certains biens du patrimoine culturel, et en particulier aux sites du patrimoine culturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et répondant aux critères définis à l'article 10, est encore à l'étude.

3. Mise en œuvre de l'article 15 du Deuxième Protocole - « Violations graves du présent protocole »

Les dispositions de l'article 15 du Deuxième Protocole concernant les violations de celui-ci sont mises en œuvre de la même manière que celles de l'article 28 de la Convention - conformément à l'article 106 - « **Destruction de biens protégés** » - du Code pénal (voir la partie I, section 6 du présent rapport).

4. Mise en œuvre de l'article 16 du Deuxième Protocole - « Compétence »

Pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (notamment au titre de l'article 106 - « **Destruction de biens protégés** » - du Code pénal) la Lituanie applique le principe de compétence universelle.

L'article 7 - « **Responsabilité pénale pour les infractions prévues dans les accords internationaux** » - du Code pénal dispose que :

« La responsabilité pénale au titre du présent Code s'appliquera à toute personne - indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence, du lieu de l'infraction, et du fait que l'acte commis tombe ou non sous le coup des lois en vigueur dans ledit lieu - qui aura commis l'un des crimes ci-après, dont la définition pénale s'appuie sur des accords internationaux :

1. *crimes contre l'humanité et crimes de guerre (articles 99 à 113)*
2. *traite d'êtres humains (article 147)*
3. *vente et/ou achat d'enfants (article 157)*
4. *fabrication, possession ou vente de fausse monnaie ou de faux titres (article 213)*
5. *blanchiment d'argent ou d'actifs acquis par des moyens illicites (article 216)*
6. *actes de terrorisme (article 250)*
7. *saisie illicite d'aéronefs, de bateaux ou de plates-formes installées sur le plateau continental (article 251)*
8. *prise d'otages (article 252)*

9. *manipulation illicite d'éléments radioactifs (articles 256 et 257)*
10. *infractions liées à la cession de narcotiques, psychotropes, poisons ou substances hautement actives (articles 259 à 269)*
11. *infractions contre l'environnement (articles 270, 270-1, 271, 272, 274). »*

5. Mise en œuvre de l'article 21 du Deuxième Protocole - « Mesures concernant les autres infractions »

Pour donner suite à l'article 21 du Deuxième Protocole, la Lituanie a adopté les mesures législatives, administratives et disciplinaires nécessaires pour mettre fin à tout usage du patrimoine culturel contrevenant à la Convention et à ses deux protocoles.

La protection du patrimoine culturel est régie par la **Loi de la République de Lituanie sur la protection des biens immeubles du patrimoine culturel**¹³ et la **Loi de la République de Lituanie sur la protection des biens meubles du patrimoine culturel**¹⁴.

En cas de violation des lois susmentionnées, l'article 91 - « **Violation de la législation sur la protection des biens immeubles et meubles du patrimoine culturel** » - du Code des infractions administratives¹⁵ prévoit les conditions de la responsabilité administrative :

« Toute violation de la législation sur la protection des biens immeubles et meubles du patrimoine culturel est passible d'un avertissement ou d'une amende, allant de 500 à 3 000 litas pour les citoyens ordinaires, et de 3 000 à 5 000 litas pour les fonctionnaires. »

L'ensemble du personnel militaire doit se conformer aux dispositions du **Règlement disciplinaire des forces armées de la République de Lituanie**¹⁶. L'article 79 du Règlement définit les sanctions disciplinaires pour violation des règles du droit international humanitaire :

« 1. En cas de violation du droit international humanitaire, les engagés effectuant leur service militaire obligatoire sont soit réprimandés, soit chargés de corvées supplémentaires, soit privés de l'autorisation de quitter leur lieu d'affectation, soit rétrogradés ; les militaires professionnels sont soit réprimandés, soit soumis à une diminution de solde, soit rétrogradés.

2. Pour les mêmes actes, commis dans des circonstances aggravantes, les militaires professionnels sont démis de leurs fonctions et les élèves officiers sont renvoyés des institutions de formation militaire. »

Les sanctions concernant l'exportation, l'expédition ou le transfert de propriété illégal de biens culturels en provenance de territoires occupés, en violation de la Convention et du Deuxième Protocole, sont prévues dans la partie 2 de l'article 189 - « **Achat ou aliénation de biens acquis illicitement** » - du Code pénal : « *Toute personne qui acquiert, utilise ou aliène des biens d'une valeur monétaire élevée ou des biens culturels ayant une grande valeur scientifique, historique ou*

¹³ La version actuelle de cette loi est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=320782&p_query=&p_tr2=

¹⁴ La version actuelle de cette loi est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=325143&p_query=&p_tr2=

¹⁵ L'édition actuelle du Code des infractions administratives est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) :

http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=325253&p_query=&p_tr2=

¹⁶ L'édition actuelle des Statuts disciplinaires des forces armées de la République de Lituanie est disponible sur le site Web du Seimas (lituanien uniquement) :

http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=270356&p_query=&p_tr2=

culturelle en sachant que ces biens ont été acquis illégalement est passible d'une amende, d'une mise en état d'arrêt ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans ».

En outre, la partie 1 de l'article 199 - « **Contrebande** » - du Code pénal dispose que : « *Toute personne qui, traversant la frontière de la République de Lituanie, transporte des biens dont la valeur atteint 250 fois le minimum vital¹⁷ et ne les déclare pas au Service des douanes ou évite de se soumettre à son contrôle par un autre moyen, ou fait passer des biens culturels meubles ou des antiquités par la frontière de la République de Lituanie sans autorisation spéciale, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 8 ans ».*

6. Mise en œuvre de l'article 30 du Deuxième Protocole - « Diffusion »

Les dispositions de l'article 30 du Deuxième Protocole sont mises en œuvre de la même manière que celles de l'article 25 de la Convention (voir la partie I, section 4 du présent rapport).

¹⁷ Ce chiffre ne s'applique pas si ce sont des biens culturels meubles ou des antiquités qui sont transportés.